

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE
MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N^o : 35-11-002

DATE : 25 MAI 2012

LE CONSEIL:	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Stéphane Fréchette, t.i.m.	Membre
	Denis Allard, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, en sa qualité de syndic de l'ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

c.

Julie Dubord, t.i.m.

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 9 septembre 2011, le syndic déposait une plainte et une requête en radiation provisoire contre J'intimée ainsi libellées :

La plainte:

1. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de tenir à jour ses connaissances en négligeant et/ou en refusant de participer aux cours et aux activités de formation continue de l'Ordre pour un minimum de trente (30) heures de formation, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et aux articles 1 et 47 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5);

2. Le ou vers le 7 janvier 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant défaut de donner suite à un avis l'informant de son non-respect de la politique de développement professionnel permanent et de son obligation de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, commettant ainsi une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et à l'article 47 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5);

3. Le ou vers le 10 février 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du directeur général et secrétaire de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5);

4. Le ou vers le 19 avril 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

5. Le ou vers le 26 mai 2011, à Montréal et à Saint-Charles-Borromée, a fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant du syndic de l'Ordre, commettant ainsi une infraction à l'article 43 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie* (L.R.Q. c. T-5, r.5) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

Requête en radiation :

1. L'intimée fait actuellement l'objet, dans le présent dossier, d'une plainte lui reprochant cinq (5) infractions disciplinaires.

2. Les infractions reprochées à l'intimée sont telles que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à pouvoir exercer sa profession, plus particulièrement en ce que :

a. Elle est en défaut de maintenir ses connaissances à jour malgré plusieurs avertissements à ce sujet (chef no 1);

b. Elle refuse e*Vous* néglige de donner suite aux correspondances en provenance de l'Ordre (chefs nos 2 et 3);

c. Elle fait entrave au travail du syndic en refusant et/ou en négligeant de répondre à ses avis et demandes de renseignements (chefs nos 4 et 5).

35-11-002

3. Le défaut de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles constitue un risque pour la protection du public si elle continue à exercer sa profession (art. 130(3) C. prof.).

4. Son refus et sa négligence de répondre aux demandes du syndic constituent une entrave qui met en péril la protection du public (art. 130(4) C. prof.).

5. Pour ces motifs, le requérant soumet respectueusement que seule une ordonnance de radiation provisoire pourra assurer adéquatement la protection du public, vu le refus systématique de l'intimée de se conformer à ses obligations professionnelles.

6. Le requérant est bien fondé en faits et en droit de requérir l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire à l'encontre de l'intimée et ce, jusqu'à la décision finale sur la présente plainte.

[2] Le 5 octobre 2011, le Conseil procédait à l'audition de la preuve sur la requête en radiation provisoire en l'absence de l'intimée bien que dûment avisée.

[3] À cette date, le Conseil a procédé, vu l'absence de l'intimée, en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[4] Le Conseil fixe l'audition sur le fond au 18 novembre 2011 de consentement du poursuivant.

[5] Le 15 novembre 2011, le Conseil accordait la requête en radiation provisoire.

[6] Le 18 novembre 2011, le Conseil procède à l'audition de la preuve sur la culpabilité de l'intimée.

[7] Le Conseil note l'absence de l'intimée et procède une nouvelle fois en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[8] Le 11 janvier 2012, le Conseil déclare l'intimée coupable des cinq (5) chefs de la plainte.

[9] L'audition des représentations sur la sanction est fixée au 28 février 2012.

[10] L'avis d'audition lui a été signifié le 17 février 2012.

[11] Le 28 février 2012, Me De Niverville représente le syndic, monsieur Yves Morel qui est présent.

[12] Le Conseil constate l'absence de l'intimée, soit la même situation que les audiences précédentes.

35-11-002

[13] Le Conseil procède en vertu de l'article 144 du *Code des professions*.

[14] Me De Niverville dépose les jurisprudences suivantes :

- Coutu c. Binet T.P. 500-07-000537-070
- Létourneau c. Lajoie, 20-2006-00369.

[15] Me De Niverville commente et analyse les jurisprudences déposées.

[16] Me De Niverville soumet au Conseil certains éléments qu'il juge pertinents à l'imposition de la sanction :

- L'intimée est radiée depuis le 21 novembre 2011.
- Le critère de l'exemplarité est important dans ce dossier.
- La formation continue est un élément essentiel à la pratique professionnelle quotidienne.
- L'intimée n'a pas répondu aux demandes de son Ordre de même que qu'aux demandes du syndic.
- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[17] Me De Niverville suggère au Conseil sanctions suivantes :

- Sur le 1er chef: une amende de 1 000 \$ et une radiation de trois (3) mois.
- Sur les chefs 2, 3, 4 et 5 des radiations de trois (3) mois sur chacun d'eux.
- Les radiations sont concurrentes entre elles.
- Les frais et les déboursés, incluant les frais de publication, à la charge de l'intimée.
- Un délai de soixante (60) jours est suggéré pour le paiement des amendes et des frais.

LE DROIT:

[18] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine soumises.

[19] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[20] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[21] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

¹ C.A. 15 avril 2003, 500-09-012513-024

35-11-002

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[22] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[23] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants:

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[24] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme:

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[25] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Pairie lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[26] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier Gilbert c. Infirmières³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[27] La Cour d'appel dans l'affaire Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[28] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

² La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

³ 1995 D.D.O.P. 233

⁴ 67 Q.A.C. 201

DÉCISION:

[29] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[30] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, cités précédemment, sont l'assise servant à motiver notre orientation sur la sanction.

[31] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[32] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

[33] Le Conseil accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[34] Le Conseil a souligné, lors de la décision sur culpabilité, les circonstances particulières de ce dossier spécialement l'absence de l'intimée.

[35] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur sa décision qui est limpide sur le sujet.

[36] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimée.

[37] Le contexte social évolue et les ordres professionnels doivent s'adapter à la réalité de la société.

[38] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimée et non de l'infraction.

[39] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[40] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[41] Le Conseil considère que les circonstances particulières de ce dossier font en sorte que la radiation demeure la sanction appropriée pour ce genre d'infraction.

[42] Le Conseil ne peut envisager aucune circonstance atténuante.

35-11-002

[43] Le Conseil précise que l'intimée ne s'étant jamais présentée à aucune audition sans explication ce qui, au contraire, constitue une circonstance aggravante.

[44] **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC :**

[45] **CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 1 de la plainte.

[46] **RADIE** l'intimée pour une période temporaire de trois (3) mois sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4, et 5 de la plainte, lesdites périodes de radiation temporaire doivent être purgées concurremment.

[47] **ORDONNE** au secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre, conformément à l'article 156, alinéa 5 du *Code des professions*, de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[48] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'amende, des frais et des déboursés du présent dossier incluant les frais de publication.

[49] **ACCORDE** un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement de l'amende et des frais incluant les frais de publication.

Me Jean-Guy Gilbert

Stéphane Fréchette, t.i.m.

Denis Allard, t.i.m.

Me Patrick De Niverville
Procureur de la partie
plaignante

Procureur(e) de la partie
intimée

Date d'audience : 28-02-2012